

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION

MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME, DE LA FORMATION
A LA CITOYENNETE ET DES RELATIONS AVEC
LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2020-111 /PR
portant organisation et fonctionnement de l'Instance
de protection des données à caractère personnel (IPDCP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la justice et de la législation et du ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi d'orientation n° 2017-006 du 22 juin 2017 sur la société de l'information au Togo ;

Vu la loi n° 2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques modifié par le décret n° 2018-145/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2014-112/PR du 30 avril 2014 portant interconnexion et accès aux réseaux de communications électroniques modifié par le décret n° 2018-144/PR du 03 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent décret, pris en application de la loi n° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ci-après dénommé « loi relative à la protection des données à caractère personnel », précise les règles d'organisation et de fonctionnement de « l'Instance de protection des données à caractère personnel », en abrégé l'« IPDCP ».

Article 2 : Statut de l'Instance de protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 55 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, l'Instance de protection des données à caractère personnel est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de cette loi. A ce titre, l'Instance de protection des données à caractère personnel est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Elle informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations et s'assure que les TIC ne comportent pas de menaces au regard des libertés publiques et de la vie privée.

Article 3 : Siège social de l'Instance de protection des données à caractère personnel

Le siège social de l'IPDCP est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République togolaise, sur décision du comité de direction.

Des démembrements pourront être établis partout où le comité de direction le juge utile et opportun.

Article 4 : Consultation du répertoire des traitements de données à caractère personnel

A l'exception des informations intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou le secret professionnel, le répertoire des traitements de données à caractère personnel est accessible au public selon les modalités suivantes :

- 1) la consultation dans des locaux de l'Instance de protection des données à caractère personnel selon les jours et les heures fixés par le président de ladite Instance ;
- 2) la consultation par le biais d'une demande, sous forme d'extrait, adressée à l'Instance de protection des données à caractère personnel ;
- 3) la consultation sur tout autre support prévu par l'Instance de protection des données à caractère personnel.

La consultation du répertoire des traitements des données à caractère personnel est gratuite.

CHAPITRE II : MISSIONS ET POUVOIRS DE CONTROLE DE L'INSTANCE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 5 : Missions de l'Instance de protection des données à caractère personnel

Les missions de l'IPDCP sont définies à l'article 56 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 : Compétences

L'Instance de protection des données à caractère personnel est compétente pour formuler toutes recommandations utiles aux traitements des données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel ainsi que de ses textes d'application.

A ce titre, elle établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des données à caractère personnel et à procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants. Elle encourage l'élaboration de codes de conduite définissant les obligations qui incombent aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants, compte tenu du risque inhérent aux traitements de données à caractère personnel pour les droits et libertés des personnes physiques, notamment des mineurs.

Elle homologue et publie les méthodologies de référence destinées à favoriser la conformité des traitements de données de santé à caractère personnel. Elle prend en compte, dans tous les domaines de son action, la situation des personnes dépourvues de compétences numériques, et les besoins spécifiques des collectivités territoriales, de leurs groupements et des microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises.

L'Instance définit des modèles de déclaration, de demande d'avis et de demande d'autorisation et fixe la liste des annexes qui, le cas échéant, doivent être jointes.

En vue de faciliter l'introduction des réclamations visées au b du 2 de l'article 56 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, l'Instance fournit notamment un formulaire de réclamation pouvant être rempli par voie électronique.

Le silence gardé pendant trois mois par l'Instance sur une réclamation vaut décision de rejet.

Article 7 : Présentation des déclarations, demandes d'avis, de consultation et d'autorisation

Les déclarations, demandes d'avis, consultations et demandes d'autorisation sont présentées par le responsable du traitement ou par la personne ayant qualité pour le représenter. Lorsque le responsable du traitement est une personne physique ou un service, la personne morale ou l'autorité publique dont il relève doit être mentionnée.

Les déclarations, consultations et demandes sont adressées à l'Instance par voie électronique.

La décision par laquelle le président renouvelle ou prolonge les délais dont dispose l'Instance pour notifier ses avis et autorisations est notifiée au responsable du traitement par lettre remise contre signature ou par voie électronique.

Article 8 : Demande d'avis, de consultation ou d'autorisation pour le compte des personnes publiques

Lorsqu'une demande d'avis, d'autorisation ou une consultation est présentée pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, une copie de la demande est transmise préalablement à toute délibération au commissaire du Gouvernement.

Celui-ci peut disposer à sa demande de la copie de toute déclaration, demande d'avis, demande d'autorisation ou toute consultation.

Les communications prévues aux deux alinéas précédents peuvent être accomplies, le cas échéant, par voie électronique.

La délibération portant avis, autorisation ou refus d'autorisation de l'Instance est notifiée par lettre remise contre signature ou par voie électronique, dans un délai de huit jours, au responsable du traitement qui a présenté la demande.

Elle est transmise au commissaire du Gouvernement.

Article 9 : Gratuité des missions de l'IPDCP

L'accomplissement des missions de l'IPDCP est gratuit pour la personne concernée et pour le correspondant à la protection des données à caractère personnel. Toutefois,

lorsqu'une demande est manifestement infondée ou excessive en raison notamment de son caractère répétitif, l'Instance peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur ses coûts administratifs ou refuser de donner suite à la demande. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement infondé ou excessif de la demande incombe à l'Instance.

Article 10 : Demande d'autorisation de traitements de données relatives à la santé

Les dossiers de demande d'autorisation de traitements de données relatives à la santé adressés à l'IPDCP doivent comprendre :

- 1) l'identité et l'adresse du responsable du traitement et de la personne responsable du traitement, leurs titres, expériences et fonctions, les catégories de personnes qui seront appelées à mettre en œuvre le traitement ainsi que celles qui auront accès aux données collectées ;
- 2) lorsqu'il s'agit de recherche dans le domaine médical, le protocole de recherche ou ses éléments utiles, indiquant notamment l'objectif de la recherche, les catégories de personnes intéressées, la méthode d'observation ou d'investigation retenue, l'origine et la nature des données à caractère personnel recueillies et la justification du recours à celles-ci, la durée et les modalités d'organisation de la recherche, la méthode d'analyse des données ;
- 3) le cas échéant, les avis rendus antérieurement par des instances scientifiques ou éthiques ;
- 4) les caractéristiques du traitement envisagé ;
- 5) l'engagement du responsable du traitement de coder les données permettant l'identification des personnes intéressées ;
- 6) le cas échéant, la justification scientifique et technique de toute demande de dérogation à l'obligation de codage des données permettant l'identification des personnes intéressées, et la justification de toute demande de dérogation à l'interdiction de conservation desdites données au-delà de la durée nécessaire à la recherche. Toute modification de ces éléments est portée à la connaissance de l'Instance.

Article 11 : Traitements de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques

En application de l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, lorsque le responsable d'un traitement des données à caractère personnel communique lesdites données à un tiers, en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, lesdites données sont, préalablement à leur communication, rendues anonymes ou codées par ledit responsable ou par tout organisme compétent.

Les résultats du traitement des données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si :

- 1) la personne concernée a donné expressément son consentement ;
- 2) la publication des données à caractère personnel non anonymes et non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

L'IPDCP est compétente pour se prononcer sur le caractère historique, statistique ou scientifique des données à caractère personnel.

Article 12 : Délais de traitement des demandes

L'IPDCP saisie d'une demande d'avis au sens de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, se prononce dans le délai de deux mois à compter de la date du jour de réception de la demande d'avis. Ce délai peut être prolongé d'un mois sur décision motivée du président de l'IPDCP. En cas d'urgence, ce délai est ramené à un mois à la demande du gouvernement ou du parlement.

L'IPDCP se prononce dans un délai de deux mois (2) à compter de la réception d'une demande d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être prorogé une fois sur décision motivée de l'IPDCP. Lorsque l'Instance ne s'est pas prononcée dans ces délais, l'autorisation est réputée accordée.

Article 13 : Etablissement de la liste des personnes chargées de procéder aux contrôles

L'IPDCP arrête la liste des personnes chargées de procéder aux contrôles prévus à l'article 68 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Cette liste peut être révisée à tout moment par l'Instance de protection des données à caractère personnel.

Article 14 : Décision des opérations de contrôle

L'opération de contrôle, qu'elle soit sur place ou sur convocation, est ordonnée par une décision de l'IPDCP qui précise :

- 1) le nom et l'adresse du responsable du traitement concerné ;
- 2) le nom du rapporteur et des autres contrôleurs chargés de l'opération ;
- 3) l'objet ainsi que la durée de l'opération.

Lorsque l'IPDCP effectue un contrôle sur place, elle informe au plus tard lors de son arrivée sur place le responsable des lieux ou son représentant de l'objet des vérifications qu'elle compte entreprendre, de l'identité et de la qualité des personnes chargées du contrôle ainsi que, le cas échéant, de son droit d'opposition à la visite. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant n'est pas présent sur les lieux du contrôle, ces informations sont portées à sa connaissance dans les quinze jours suivant le contrôle.

Dans le cadre de leurs vérifications, les personnes chargées du contrôle présentent en réponse à toute demande leur ordre de mission et, le cas échéant, leur habilitation à procéder aux contrôles.

Article 15 : Cas d'empêchement des agents contrôleurs

Aucun agent des services de l'IPDCP ne peut être habilité à effectuer une visite ou une vérification s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents cessent d'être remplies, il est mis fin à l'habilitation après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'Instance peut suspendre l'habilitation pour une durée maximale de six mois.

Il est également mis fin à l'habilitation lorsque l'intéressé n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été habilité.

Aucun contrôleur ne peut être désigné pour effectuer un contrôle auprès d'un organisme au sein duquel il a, au cours des cinq (5) années précédant le contrôle, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions, une activité professionnelle ou un mandat électif.

Article 16 : Information du procureur de la République

En cas d'opération de contrôle, le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la date à laquelle a lieu le contrôle sur place. L'information porte sur la date, l'heure, le lieu et l'objet du contrôle.

Les personnes chargées du contrôle présentent leur ordre de mission et, le cas échéant, leur habilitation à procéder auxdits contrôles.

Article 17 : Procès-verbal de contrôle

Chaque contrôle, qu'il soit sur place ou sur convocation, fait l'objet d'un procès-verbal qui énonce la nature, le jour, l'heure et le lieu des contrôles effectués.

Le procès-verbal indique l'objet de l'opération, les membres de l'Instance de protection des données à caractère personnel ayant participé à celle-ci, les personnes rencontrées, le cas échéant, leurs déclarations, les demandes formulées par les contrôleurs ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

L'inventaire des pièces et documents dont les personnes chargées du contrôle ont pris copie est annexé au procès-verbal signé par les personnes chargées du contrôle et par le responsable soit des lieux, soit des traitements, ou par toute personne désignée par celui-ci.

En cas de refus ou d'absence du responsable des lieux ou des traitements, il en est fait mention dans le procès-verbal de carence établi par les contrôleurs.

Lorsque la visite n'a pu se dérouler, le procès-verbal mentionne les motifs qui ont empêché ou entravé son déroulement.

Lorsque la visite a lieu avec l'autorisation et sous le contrôle d'un juge conformément à l'article 67 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, une copie du procès-verbal de la visite lui est adressée par le président de l'Instance de protection des données à caractère personnel.

Article 18 : Contrôle effectué à la demande d'une autorité d'un pays tiers

Lorsque l'Instance de protection des données à caractère personnel procède à des contrôles, à la demande d'une autorité d'un pays tiers exerçant des compétences analogues aux siennes, elle en informe le responsable du traitement concerné.

Article 19 : Pouvoir de convocation des contrôleurs

Les personnes chargées du contrôle peuvent convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir toute information ou justification utile pour l'accomplissement de leur mission.

La convocation, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, doit parvenir au moins sept (7) jours avant la date de l'audition.

La convocation rappelle à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le refus de répondre à une convocation des personnes chargées du contrôle est mentionné au procès-verbal.

Article 20 : Opposition du secret professionnel lors des contrôles

Lorsqu'une personne interrogée dans le cadre des contrôles effectués par l'Instance de protection des données à caractère personnel oppose le secret professionnel, il est fait mention de cette opposition au procès-verbal établi.

Le procès-verbal fait mention des dispositions législatives ou réglementaires régissant le secret professionnel invoqué.

Lorsque sont en cause des intérêts de sauvegarde de l'ordre public ou de sûreté nationale, l'IPDCP peut saisir le président du tribunal ou le juge par lui délégué aux fins de lever le serment et permettre l'audition de l'intéressé.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE L'INSTANCE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 21 : Organes de l'Instance de protection des données à caractère personnel

L'IPDCP dispose, conformément à l'article 57 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, des organes suivants :

- un comité de direction ;
- un comité opérationnel.

Le comité de direction est un organe collégial composé de dix (10) membres désignés conformément à la loi relative à la protection des données à caractère personnel. Il comprend parmi ses membres des personnalités qualifiées pour leur compétence dans

les domaines juridique et judiciaire, des personnalités justifiant d'une grande expertise en matière informatique ainsi que des personnalités reconnues pour leur connaissance des questions touchant aux libertés individuelles.

Les membres du comité de direction sont nommés par décret en conseil des ministres conformément à l'article 57 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Le président de l'Instance et son suppléant sont désignés par le même décret du Président de la République.

Le comité opérationnel est organisé conformément à l'article 57 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 22 : Commissaire du gouvernement

En application de l'alinéa 5 de l'article 57 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, un commissaire du gouvernement siège auprès de l'IPDCP, notamment pour :

- 1) recevoir une copie de la demande d'avis ou d'autorisation présentée pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public ;
- 2) disposer, à sa demande, d'une copie de toute autre déclaration, demande d'avis ou d'autorisation ;
- 3) présenter, à sa demande, ses observations écrites ou orales sur toute déclaration, demande d'avis ou d'autorisation ;
- 4) établir annuellement, avant le 31 décembre, un rapport destiné au Premier ministre sur les traitements des données à caractère personnel effectués pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public.

En cas d'absence ou d'empêchement, le commissaire du gouvernement est remplacé par un suppléant désigné conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel. Convoqué dans les mêmes conditions que les autres membres de l'Instance de protection des données à caractère personnel, son absence ne peut empêcher la tenue des travaux de ladite Instance.

Le commissaire du Gouvernement est nommé pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 23 : Renouvellement des membres

Les propositions de désignation des nouveaux membres de l'IPDCP sont adressées trois (3) mois avant l'expiration du mandat de ces derniers.

Les membres sortants restent en place jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres

Article 24 : Concours des experts

L'IPDCP peut faire appel à un ou plusieurs experts en application de l'article 68 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Lorsqu'en application de l'article 68 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, le président de l'Instance fait appel à un ou plusieurs experts, sa demande définit l'objet de l'expertise et fixe le délai de sa réalisation.

Préalablement aux opérations d'expertise, le ou les experts désignés attestent auprès du président de l'Instance qu'ils répondent aux conditions posées à l'article 13 du présent décret.

Les indemnités dues aux experts font, le cas échéant, l'objet d'une convention.

Le ou les experts informent le président de l'Instance de l'avancement des opérations d'expertise. Celles-ci sont menées contradictoirement.

Le rapport d'expertise est remis au président de l'Instance qui en adresse une copie au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Lorsque les opérations de contrôle nécessitent l'accès à des données médicales individuelles, l'IPDCP désigne le président de l'ordre national des médecins pour requérir la communication de ces données.

Le président de l'Instance définit les conditions d'exercice de la mission confiée au médecin selon les formes prescrites aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Préalablement aux opérations de vérification requises, le médecin désigné atteste auprès du président de l'Instance qu'il répond aux conditions posées à l'article 13 du présent décret.

Le médecin présente en réponse à toute demande son ordre de mission.

Le médecin consigne dans un rapport les vérifications qu'il a faites sans faire état, en aucune manière, des données médicales individuelles auxquelles il a eu accès.

Le rapport d'expertise est remis au président de l'IPDCP qui en adresse copie au responsable du traitement ou au sous-traitant.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 25 : Pouvoirs généraux du président

Le président de l'IPDCP assure la gestion quotidienne de ladite Instance, et entre autres préside les réunions en ses différentes formations ou désigne un autre membre à cette fin.

Il est chargé d'organiser, dans les meilleurs délais, en application des dispositions de l'article 62 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, la prestation de serment des membres et agents choisis par l'IPDCP.

Le président de l'IPDCP peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses cadres.

Article 26 : Tenue des séances plénières

Les membres de l'IPDCP se réunissent en séance plénière sur convocation du président.

A défaut, la convocation est de droit à la demande de la majorité des membres.

La convocation, précisant l'ordre du jour, peut être faite par voie électronique. Les séances de l'Instance de protection des données à caractère personnel ne sont pas publiques.

Article 27 : Délibérations de l'Instance de protection des données à caractère personnel

L'IPDCP délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

Les votes ont lieu à main levée et toutes les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président ou, s'il est empêché, de son suppléant, est prépondérante.

Chaque séance donne lieu à un procès-verbal signé par les membres présents.

Article 28 : Des modalités d'intervention du président du tribunal

Lorsque le président de l'Instance saisit le président du tribunal de première instance sur le fondement de l'article 67 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel afin que celui-ci autorise la visite sur place, le juge statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'ordonnance autorisant la visite sur place comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite et de contrôle, ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance, exécutoire au seul vu de la minute, est notifiée sur place, au moment de la visite, au responsable des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de vérification. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réception de la lettre recommandée, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le président du tribunal de première instance peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du juge aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite et de vérification n'a pas d'effet suspensif.

L'ordonnance autorisant la visite peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la juridiction d'appel suivant les règles prévues par les articles 213 et 214 du code de procédure civile. Cet appel n'est pas suspensif.

Le président de la juridiction d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite autorisées par le président du tribunal de première instance dans un délai de quinze jours à compter de la notification du procès-verbal de la visite. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 29 : Règlement intérieur

L'Instance de protection des données à caractère personnel établit son règlement intérieur, conformément à l'alinéa 5 de l'article 59 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel dans un délai de trois (3) mois après son installation.

CHAPITRE V : GESTION ET CONTROLE DES COMPTES DE L'INSTANCE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 30 : Plan stratégique

Le comité de direction adopte tous les trois (3) ans un plan stratégique qui définit la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs assignés à l'IPDCP.

Article 31 : Budget

Le président de l'Instance prépare le projet de budget de l'exercice et le soumet à l'Instance pour adoption avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice.

Le président du comité de direction de l'Instance est l'ordonnateur du budget. À ce titre, il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes de l'Instance.

Il rend compte périodiquement au comité de direction de l'Instance.

Article 32 : Ressources

Les ressources de l'Instance sont constituées de :

- une dotation budgétaire annuelle ou de subventions de l'État, d'organismes publics ou internationaux ;
- un fonds provenant de rétrocession d'une partie des recettes constituées par le paiement d'amendes prononcées par l'Instance de protection des données à caractère personnel.

Les dons ou subventions d'un organisme ou Etat étranger sont reçus par l'Instance par l'intermédiaire des ministères chargés des finances et de la coopération.

Les ressources de l'Instance sont déposées sur un compte ouvert au trésor public. L'Instance peut ouvrir un compte dans les livres d'une banque commerciale sur autorisation du ministre chargé des finances.

Article 33 : Charges

Les charges de l'IPDCP sont constituées notamment par :

- les charges de fonctionnement de l'IPDCP ;
- les investissements ;
- les remboursements d'emprunts ;
- toutes autres charges entrant dans le cadre des missions de l'Instance.

Article 34 : Règlementation financière et comptable

La gestion financière et comptable de l'Instance est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses ordonnancées sont exécutés par un agent comptable nommé par le ministre chargé des finances.

L'agent comptable exécute également toutes les opérations de trésorerie de l'Instance.

Article 35 : Reddition de comptes

L'agent comptable, chef des services de la comptabilité, a la qualité de comptable principal et est à ce titre justiciable devant la Cour des comptes. Il produit un compte de gestion à la fin de chaque exercice.

À la clôture de chaque exercice comptable, le président de l'Instance produit et soumet au comité de direction :

- les états financiers de l'Instance ;
- le compte administratif de l'instance ;
- le rapport annuel d'activités ou de gestion de l'Instance.

Le comité de direction adopte dans un délai maximal de quatre (4) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, les comptes qui lui sont soumis, accompagnés du rapport de gestion. Le comité de direction affecte à cette occasion le résultat de l'exercice clos.

Article 36 : Contrôle des comptes

Les comptes et la gestion de l'IPDCP sont soumis au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Exécution

Le ministre de l'économie numérique et de la transformation digitale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la justice et de la législation et le ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 DEC 2020.



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Le ministre de la justice
et de la législation

SIGNE

Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de l'économie numérique
et de la transformation digitale

SIGNE

Cina LAWSON

Le ministre des droits de l'homme, de la
formation à la citoyenneté et des relations
avec les institutions de la République

SIGNE

Christian TRIMUA

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoefavi JOHNSON